

Réf : GG/DM/HB/VL

DÉCISION

Nous, soussigné, Gérard GAZAY, Maire de la Commune d'AUBAGNE, Vice-Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 01-220922 du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 donnant délégation au maire pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU la délibération n° 018-121223 du Conseil Municipal du 12 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif 2024 autorisant pour l'exercice 2024 la réalisation de contrats de prêts pour un montant maximal de 8 000 000 Euros,

VU l'offre de financement présentée par la Banque Postale, pour un montant de 2 000 000 Euros,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : de **CONTRACTER** un emprunt auprès de la Banque Postale aux conditions suivantes :

- **Score Gissler** : 1A ;
- **Montant du contrat de prêt** : 2 000 000, 00 EUR ;
- **Durée du contrat de prêt** : 20 ans et 3 mois ;
- **Objet du contrat de prêt** : financer la construction d'un groupe scolaire ;

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 25/07/2024 au 01/10/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- **Montant** : 2 000 000, 00 EUR ;
- **Versement des fonds** : 2 000 000, 00 EUR versés automatiquement le 25/07/2024 ;

- **Taux d'intérêt annuel** : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
index EURIBOR 12 mois, assorti d'une marge de +1,24 % ;
- **Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours ;
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité annuelle ;
- **Mode d'amortissement** : progressif ;
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante :
taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30 % ;
- **Option de passage à taux fixe** : oui ;
- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

ARTICLE 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance conformément aux décisions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubagne et Madame le comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à AUBAGNE, le 11/07/2024.....
Le Maire,



Gérard GAZAY

